

GE_GERICHTE ATAS/27/2016 vom 14. Januar 2016

GE Cour de justice, 2016-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_27_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/27/2016 du 14 janvier 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/27/2016 del 14 gennaio 2016

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/721/2015 - 10/17 -

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3

Est litigieuse en l'occurrence la question de savoir si le recourant présente une invalidité lui ouvrant le droit aux prestations et le cas échéant à quel taux.

E. 4

Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (art. 7 al. 1 LPGA). L'incapacité de gain doit être la conséquence d'une atteinte à la santé et être objectivement insurmontable (art. 7 al. 2 LPGA).

E. 5

En vertu de l'art. 28 al. 2 LAI, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins, à un trois-quarts de rente s'il est invalide à 60% au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50% au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40% au moins.

E. 6

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI). Selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et

non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 273 consid. 4a). L'atteinte à la santé n'est donc pas à elle seule déterminante et ne sera prise en considération que dans la mesure où elle entraîne une incapacité de travail ayant des effets sur la capacité de gain de l'assuré (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 654/00 du 9 avril 2001 consid. 1). Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives. Il n'y a pas lieu d'examiner si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail mais seulement s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main d'œuvre (arrêt I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in VSI 1998 p. 293). Les facteurs tels que l'âge, le manque de formation ou les difficultés linguistiques ne constituent en principe pas des circonstances supplémentaires qui, à part le caractère raisonnablement exigible d'une activité, sont susceptibles d'influencer l'étendue de l'invalidité, même s'ils rendent parfois difficile, voire impossible la

A/721/2015 - 11/17 - recherche d'une place et ainsi l'utilisation de la capacité de travail résiduelle (arrêt I 377/98 du 28 juillet 1999 consid. 1 et les références, in VSI 1999 p. 246). Toutefois, lorsqu'il s'agit d'évaluer l'invalidité d'un assuré qui se trouve proche de l'âge donnant droit à la rente de vieillesse, il sied procéder à une analyse globale de la situation et se demander si, de manière réaliste, cet assuré est en mesure de retrouver un emploi sur un marché équilibré du travail. Il faut donc déterminer dans le cas concret si un employeur potentiel consentirait objectivement à engager l'assuré, compte tenu notamment des activités qui restent exigibles en raison d'affections physiques ou psychiques, de l'adaptation éventuelle de son poste de travail à son handicap, de son expérience professionnelle et de sa situation sociale, de ses capacités d'adaptation à un nouvel emploi, du salaire et des contributions patronales à la prévoyance professionnelle obligatoire, ainsi que de la durée prévisible des rapports de travail (cf. arrêt 9C_695/2010 du 15 mars 2011 consid. 5). Pour l'appréciation des chances d'un assuré proche de l'âge de la retraite de mettre en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché de l'emploi, est déterminant le moment où l'on constate que l'exercice (partiel) d'une activité lucrative est exigible du point de vue médical, soit dès que les documents médicaux permettent d'établir de manière fiable les faits y relatifs (ATF 138 V 457 consid. 3 p. 459). Dans ce dernier cas jugé, notre Haute Cour a considéré qu'une assurée de 61 ans au moment déterminant n'était plus en mesure d'exploiter sa capacité résiduelle de travail. Tel était aussi son avis s'agissant d'un l'assuré âgé de 63 ans (arrêt du Tribunal fédéral 9C_366/2014 du 19 novembre 2014). Précédemment, elle avait jugé, s'agissant d'une assurée de 61 ans au moment de la décision et qui ne pouvait plus travailler dans son activité habituelle, qu'elle n'était plus en mesure de retrouver un emploi léger et adapté à son handicap sur un marché équilibré du travail (arrêt du Tribunal fédéral 9C_437/2008 du consid. 4.3).

E. 7

Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, le juge a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un

élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1).

E. 8

Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif (art. 40 PCF en corrélation avec l'art. 19 PA ; art. 95 al. 2 OJ en liaison avec les art. 113 et 132 OJ), l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse des preuves. Dès lors, le juge doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. Lorsque les rapports

A/721/2015 - 12/17 - médicaux sont contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. A cet égard, l'élément déterminant n'est ni l'origine, ni la désignation du moyen de preuve comme rapport ou expertise, mais son contenu. Il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et, enfin, que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 125 V 351 consid. 3a).

E. 9

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux. Ainsi, lorsqu'au stade de la procédure administrative, une expertise confiée à un médecin indépendant est établie par un spécialiste reconnu, sur la base d'observations approfondies et d'investigations complètes, ainsi qu'en pleine connaissance du dossier, et que l'expert aboutit à des résultats convaincants, le juge ne saurait les écarter aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee). Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 351 consid. 3b/aa et les références). En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc).

E. 10

a. En l'occurrence, le Dr J_____ constate que le recourant ne présente qu'une capacité de travail de 50 % dans son activité antérieure depuis 2011, ce que l'intimé admet. Toutefois, dans une activité adaptée, la capacité de travail du recourant est de 100 %, selon l'expert, ce qui fait dire à l'intimé qu'il ne présente aucune perte de gain, de sorte que les prestations doivent lui être refusées après septembre 2012.

A/721/2015 - 13/17 - Cependant, comme relevé ci-dessus (cf. consid. 6), lorsque l'assuré est proche de l'âge de la retraite, il y a lieu de tenir compte des perspectives réalistes de retrouver un emploi. Par ailleurs, un changement d'activité n'est plus exigible, compte tenu notamment de la diminution des capacités adaptatives avec l'âge. Or, au moment de la décision de l'intimé présentement contestée du 6 février 2015 et à fortiori au moment postérieur de l'expertise judiciaire du 11 novembre 2015, mettant en évidence une capacité de travail de seulement 50% dans l'activité habituelle et de 100% dans une activité adaptée, le recourant avait plus de 63 ans. Les chances de retrouver un emploi dans un autre métier ne sont donc guère réalistes. L'intimé n'a pas non plus donné un exemple concret d'activités adaptées que le recourant pourrait raisonnablement accomplir et encore moins aidé celui-ci à élaborer un projet professionnel réaliste et convenable. Partant, sur le plan somatique, il y a lieu de se fonder sur une capacité de travail de 50% dans l'activité habituelle. b. Au niveau psychiatrique, le Dr H_____ constate dans son expertise du 1er août 2013, que le recourant présente une diminution de rendement de 30 %. Il relève notamment sa grande sensibilité au stress, notamment au stress aigu. Il est aussi moins flexible que d'autres personnes. Le recourant a également déclaré au Dr G_____ qu'il se sentait épuisé et stressé sur le plan psychique, indépendamment du fait qu'il était également épuisé physiquement après trois heures de travail et devait travailler plus lentement. Les signes d'épuisement, de manque de résistance au stress et d'usure face aux tâches demandées sont aussi relevés par le dernier employeur du recourant, dans le questionnaire rempli le 24 octobre 2011. Au demeurant, la valeur probante de l'expertise du Dr H_____ est admise par l'intimé. Celle-ci satisfait en principe aussi aux critères jurisprudentiels précités. Partant, outre des limitations fonctionnelles relevant des handicaps physiques, il faut aussi tenir compte d'une diminution de rendement sur le plan psychiatrique. Certes, auparavant le recourant ne subissait pas de diminution de rendement en lien avec son trouble bipolaire. Cependant, depuis le licenciement du recourant en novembre 2011, ce trouble a été décompensé et, selon le rapport du Dr C_____ du 22 octobre 2012, le recourant reste plus fragile et plus vulnérable qu'auparavant. Par ailleurs, selon le Dr H_____, l'état psychique entre juin 2012 et juin 2013 était très probablement identique. Il paraît ainsi convaincant que ce trouble ait aujourd'hui une incidence sur le rendement. Se pose alors la question de savoir s'il y a lieu de cumuler l'incapacité de travail de 50% dans l'activité habituelle avec la diminution de rendement de 30%. Il est à cet égard à relever que le Dr H_____ admet dans son rapport complémentaire du 12 avril 2014 avec le Dr C_____ que l'état psychique du recourant est fluctuant, en raison du trouble bipolaire dont il souffre. Il présente des "phases hautes", qui durent entre deux et trois semaines, où il cherche davantage le contact avec les gens, constate quelques oublis et a des difficultés pour dormir. Dans les "phases

A/721/2015 - 14/17 - basses", qui durent aussi entre deux et trois semaines, le recourant n'a envie de rien. Compte tenu de ces fluctuations, le Dr H_____ tient compte d'une baisse de rendement en permanence d'un jour et demi par semaine. Cela étant, il s'avère que le rendement du recourant est en définitive diminué au niveau psychique pour des raisons très différentes de celles expliquant la diminution de la capacité de travail sur le plan somatique.

En effet, la diminution de rendement prise en compte est due à l'absentéisme prévisible du recourant à cause du trouble bipolaire. Cet absentéisme reste le même que la capacité de travail soit complète ou diminuée en lien avec les handicaps physiques. Partant, il y a lieu de l'ajouter à l'incapacité de travail de 50% dans l'activité habituelle. Cependant, en ce que cet expert a retenu une diminution de 30 %, la chambre de céans juge sa conclusion peu convaincante. En effet, dans son rapport du 28 mars 2014, le Dr C _____ mentionne deux compensations dépressives ou hypomanes au moins par an. Le H _____ évalue la durée de ces décompensations entre deux et trois semaines par crise, ce qui correspond donc à six semaines au maximum par an. Or, un absentéisme de six semaines par an représente 11,5 % du total de 52 semaines. Au vu de ce qui précède, il sied d'admettre une incapacité de travail de 50% avec une diminution de rendement de 11,5%.

E. 11

La comparaison des revenus s'effectue, en règle ordinaire, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité (méthode générale de comparaison des revenus; ATF 128 V 29 consid. 1; ATF 104 V 135 consid. 2a et 2b). Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et ATF 128 V 174). Le revenu d'invalidité doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base de données statistiques, telles qu'elles résultent de l'ESS (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa et bb). On se réfère alors à la statistique des salaires bruts standardisés, en se fondant toujours sur la médiane ou valeur centrale (ATF 124 V 321 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale

A/721/2015 - 15/17 - maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 75 consid. 5b/aa-cc). Dans l'hypothèse où un assuré présente une entière capacité de travail dans toute activité lucrative ou lorsque les revenus avec et sans invalidité sont basés sur la même table statistique, les revenus avant et après invalidité sont calculés sur la même base. Il est dès lors superflu de les chiffrer avec exactitude, le degré d'invalidité se confondant avec celui de l'incapacité de travail, sous réserve d'une éventuelle réduction du salaire statistique (arrêts du Tribunal fédéral des assurances I 43/05 du 30 juin 2006 consid. 5.2 et I 1/03 du 15 avril 2003 consid. 5.2).

E. 12

En l'espèce, dès lors que le recourant a déjà 63 ans, qu'il ne peut travailler qu'à un taux partiel, en dessous de 50% en tenant compte de l'absentéisme prévisible, ni ne dispose d'une polyvalence, étant limité en particulier pour le travail en hauteur, ni ne supporte le stress, la chambre de céans estime qu'il y a lieu de procéder à une diminution du salaire déterminant du taux maximum de 25%. Il est à cet égard à relever que la Dresse I _____ du SMR était

également dubitative, dans son avis du 11 août 2014, quant à la possibilité de retrouver un travail avec une diminution de rendement liée au trouble bipolaire. Quant aux salaires à prendre en considération pour déterminer la perte de gain, si l'on estime que le recourant pourrait réaliser le même salaire qu'à la B _____, soit CHF 55'120.- par an en 2011, sa perte de gain est de 71,1%. En effet, 75% de ce salaire s'élèvent à CHF 41'340.-. Pour un taux de capacité de travail résiduelle de 38,5% (100% - 50% - 11,5%), le salaire d'invalidité s'établit à CHF 15'916.- en chiffres ronds, soit à 71,1% de CHF 55'120.-. En prenant en considération les salaires statistiques dans la restauration, la perte de gain du recourant est encore plus élevée, le salaire médian des hommes n'étant que de 46'752.- par an en 2010 pour 40 heures de travail (Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, TA1, ligne 56 restauration, p. 25). Il s'ensuit que la perte de gain du recourant est supérieure à 70%. Or, un tel taux d'invalidité ouvre le droit à une rente entière.

E. 13

a. En vertu des art. 28 al. 1 et 29 al. 1 LAI, le droit à la rente prend naissance au plus tôt à la date dès laquelle l'assuré a présenté une incapacité de travail (art. 6 LPGA) d'au moins 40% en moyenne pendant une année sans interruption notable et qu'au terme de cette année, il est invalide (art. 8 LPGA) à 40% au moins, mais au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à compter de la date à laquelle l'assuré a fait valoir son droit aux prestations, conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA. b. Le délai d'attente d'une année a en l'occurrence expiré en mars 2012, une incapacité de travail à 50 % étant attestée depuis le 11 mars 2011. Partant, le droit à la rente est né en mars 2012, dans la mesure où le recourant a déposé sa demande en septembre 2011.

A/721/2015 - 16/17 -

E. 14

Par conséquent, le recours sera admis, la décision annulée et le recourant mis au bénéfice d'une rente entière à partir de mars 2012.

E. 15

L'intimé qui succombe sera condamné au paiement d'une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens. Cette indemnité est réduite du fait que le conseil du recourant ne s'est constitué qu'en cours de procédure.

E. 16

Par ailleurs, un émolument de CHF 500.- est mis à la charge de l'intimé.

A/721/2015 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.